

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 574

Règlement décrétant la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un pôle nautique (phase I) ainsi qu'un emprunt total de 1 500 000 \$ à ces fins

ATTENDU QUE le projet d'aménagement d'un pôle nautique (phase I) est inscrit au projet de programme triennal d'immobilisations 2021-2022-2023 ;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2021 tel que le requiert la loi;

ATTENDU QUE ce projet de règlement requiert l'approbation des personnes habiles à voter ainsi que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tel que le prévoit l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chap. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Le conseil municipal décrète la réalisation de travaux d'aménagement d'un pôle nautique (phase I) ainsi que l'acquisition d'équipements et mobiliers urbains au montant de 1 500 000 \$; ces coûts comprennent également les frais de financement, les contingences et les frais d'administration, le tout tel qu'il appert de l'estimation préparée par monsieur Alain Galarnau, ingénieur et Chef de division – Gestion des infrastructures, datée du 25 mai 2021, lequel document est joint au présent règlement sous l'annexe « A ».
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 500 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 500 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
4. Le conseil autorise la trésorière ou son adjoint à emprunter temporairement une somme égale au montant total de l'emprunt décrété par le présent règlement conditionnellement à l'obtention des approbations requises par la loi ainsi qu'à sa promulgation.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le cas échéant, le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
8. Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des obligations ainsi qu'au taux de l'intérêt, seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, conformément à la loi.

9. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 13 juillet 2021 2021.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 574

ANNEXE A

« A » : Estimation détaillée préparée par monsieur Alain Galarneau, ingénieur et Chef de division – Gestion des infrastructures, datée du 25 mai 2021.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier